

GE_GERICHTE DAS/241/2014 vom 3. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_241_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/241/2014 du 3 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/241/2014 del 3 novembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), dans les délai et forme utiles (art. 450 al. 3, 450a al. 1 et 450b al. 1 CC, applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1; art. 53 al. 2 LaCC) par le père de l'enfant, qui dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC), à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection en matière d'autorité parentale et de relations personnelles (art. 450 al. 1 CC), le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans sont recevables : l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC) ne stipulant aucune restriction en cette matière.

E. 3

Le recourant reproche aux premiers juges d'avoir refusé d'ordonner une contre- expertise.

E. 3.1

La Chambre de surveillance statue en principe sans débats (art. 53 al. 5 LaCC). Par ailleurs, la maxime inquisitoire applicable n'oblige pas le juge d'effectuer toutes les mesures probatoires qui paraissent possibles et n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves : le juge peut ainsi statuer dès que le dossier contient suffisamment d'éléments pour rendre une décision conforme aux faits (ATF 114 Ib II 200 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5C.171/2004 du 1er novembre 2004 consid. 5.4, paru in SJ 2005 I 79). Ce n'est que si le juge éprouve des doutes sur des points essentiels d'une expertise qu'il lui incombe de les dissiper en ordonnant un complément d'expertise, voire une contre-expertise (arrêt du Tribunal fédéral 5A_839/2008 du 2 mars 2009

- 14/22 -

C/5289/2004-CS consid. 3.2). Une contre-expertise ne saurait être ordonnée au seul motif qu'une partie critique l'opinion de l'expert (ACJC/777/2012 du 25 mai 2012, consid. 6.3).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant allègue que l'expertise litigieuse serait partielle et excessive, qu'elle se fonde sur les violences physiques, non prouvées, qu'il aurait exercées sur la mère de l'enfant, ainsi que sur son prétendu alcoolisme. Elle ferait par ailleurs état d'une constatation diffamatoire, soit un comportement incestueux de sa part envers sa fille.

A la lecture de l'expertise, les constatations que le recourant qualifie de fausses n'ont été déterminantes ni pour établir son statut psychiatrique, ni ses capacités parentales. Par ailleurs, l'expertise a été réalisée par un médecin psychiatre, chef d'équipe de l'Unité d'urgence à O_____, et supervisée par deux médecins disposant d'une spécialisation FMH en psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent, soit par des spécialistes justifiant des compétences requises. Elle répond clairement et de manière complète aux questions qui ont été soumises aux experts. Elle n'apparaît pour le surplus ni lacunaire, ni empreinte de contradictions. C'est donc à juste titre que le Tribunal de protection a rejeté la demande de contre-expertise formée par le recourant.

Il ne sera pas davantage donné suite aux conclusions du recours qui tendent à l'établissement d'un nouveau rapport par le SPMi, à l'audition de l'enfant et à celle de témoins. En effet, E_____ a déjà été entendue par le SPMi et, au vu de l'important conflit de loyauté qu'elle éprouve, une nouvelle audition par le juge apparaît contraire à son bien-être. Les témoignages sollicités ne seraient en outre pas susceptibles de modifier la conviction du juge. Pour le surplus, le dossier en son état actuel contient les éléments suffisants pour permettre de trancher du recours dont la Chambre de surveillance est saisie.

E. 4

Le recourant demande que l'autorité parentale et la garde sur l'enfant lui soient attribuées.

E. 4.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde -

- 15/22 -

C/5289/2004-CS composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 4.2

En l'espèce, le 13 décembre 2013, le SPMi a fait part au Tribunal de protection de ses inquiétudes du fait que sa collaboration avec le père de l'enfant ne cessait de se péjorer et que celui-ci n'acceptait aucune remarque et s'attachait à gérer lui-même les relations de sa fille avec sa mère sans respecter le cadre fixé par les décisions judiciaires. Le recourant avait ainsi, à plusieurs reprises, à tout le moins accepté de mettre l'enfant en présence de sa

mère, parfois alcoolisée, alors même que ses rencontres se terminaient presque systématiquement par des scènes de violence verbale, voire physique, E_____ ayant même dû s'interposer pour séparer ses parents. Il ressort par ailleurs de l'expertise qu'E_____ est sous l'emprise de son père, qui ne la laisse pas libre de ses choix, de ses actes et de ses sentiments. Le SPMi avait à cet égard déjà relevé que le comportement de l'enfant était contradictoire et différait selon qu'elle se trouvait avec son père ou avec sa mère.

Selon les constatations des experts, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, l'enfant est dans un état de détresse psychique et l'emprise de son père, ainsi que la relation pathologique que ses parents entretiennent, risquent de nuire à son bon développement et constituent en outre une entrave à ses rapports avec sa mère. E_____ a besoin d'évoluer dans un cadre serein et d'être protégée de la relation conflictuelle entre ses parents. A défaut, elle risque de développer un trouble de la personnalité et de devenir violente à l'adolescence. Les experts ont précisé que, par son comportement, elle démontrait avoir déjà acquis le mode de fonctionnement de son père.

Il en résulte que le lieu de placement de l'enfant chez son père n'est actuellement plus adéquat. Ce dernier met en danger son développement. C'est donc à juste titre que le Tribunal a immédiatement levé le placement de la mineure chez son père. Contrairement à l'avis de celui-ci, aucune autre mesure moins incisive n'aurait assuré la sauvegarde des intérêts de l'enfant. Le premier juge a ordonné le placement de la mineure à Q_____, à _____. Le choix de cette institution, qui n'est du reste pas contesté, est opportun, dès lors qu'elle propose un lieu de vie chaleureux et sécurisant pour l'enfant, ainsi qu'un suivi axé sur la famille. La position de cette école, hors canton de Genève, évitera en outre aux parents de se rencontrer lors de l'exercice de leur droit de visite et d'exposer ainsi leur fille à leurs rapports difficiles. Il est par ailleurs relevé que, selon le rapport du SPMi du 9 décembre 2014, l'enfant, placée à titre provisionnel dans ce même foyer depuis le 9 mai 2014, y évolue favorablement, présente déjà quelques améliorations de son état de santé et dit s'y sentir bien.

- 16/22 -

C/5289/2004-CS

Par conséquent, les chiffres 1 et 2 du dispositif entrepris seront confirmés.

E. 5

Le recourant reproche au Tribunal de protection d'avoir limité son droit de visite sur l'enfant à deux heures par semaine, au foyer, en présence d'un éducateur.

E. 5.1

En vertu de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances. Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a).

Lorsqu'on fixe l'étendue d'un droit de visite, il convient d'avoir à l'esprit le but auquel tend la relation personnelle entre le parent titulaire du droit de visite et l'enfant et de voir ce que l'enfant est en mesure de supporter (ATF 120 II 229, JdT 1996 I 331 consid. 4a). Si de telles

relations compromettent le développement du mineur, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré, ainsi que le prévoit l'art. 274 al. 2 CC.

E. 5.2

En l'espèce, tant les experts que le SMPi ont préconisé un droit de visite sous surveillance des éducateurs du foyer. Ainsi que l'a relevé le Tribunal de protection, compte tenu de l'état de détresse de l'enfant et de son besoin de s'apaiser, il convient en effet de prévoir des rencontres en présence d'un tiers pour préserver la mineure de tout débordement ou propos déplacé de l'un de ses parents et guider ces derniers dans leurs interactions avec l'enfant. Par décision du 9 mai 2014, le Tribunal de protection a réservé en faveur du recourant, à titre provisionnel, un droit de visite de deux heures par semaine au sein du foyer, en présence d'un éducateur. Il résulte du courrier adressé par le SPMi au Tribunal de protection le 5 décembre 2014 que le père exerce son droit aux relations personnelles de manière régulière et qu'il collabore positivement avec les professionnels du foyer. A teneur de l'attestation du 25 septembre 2014 de la Dresse R_____, il a en outre commencé le 22 juillet 2014 la thérapie préconisée par les experts et ordonnée par l'ordonnance entreprise (cf. ch. 5 du dispositif, non contesté). Si ces éléments témoignent de la volonté du recourant de collaborer en vue d'aider l'enfant, l'état psychologique de celle-ci est encore très fragile. En effet, bien que le rapport du SPMi du 9 décembre 2014 fasse état d'une évolution favorable de l'enfant, qui a débuté une thérapie individuelle et commence notamment à se positionner vis-à-vis de son père, E_____, qui ne présente pas de pensée autonome et a perdu le lien à sa propre réalité interne, a besoin de temps pour se différencier de son père, développer son individualité et

- 17/22 -

C/5289/2004-CS comprendre sa relation avec chacun de ses parents. Par conséquent, il apparaît prématuré en l'état de prévoir un quelconque élargissement du droit de visite du père. Il appartiendra aux curateurs de saisir le Tribunal de protection, lorsque l'évolution de la situation le permettra, de recommandations tendant à l'élargissement du droit de visite des parents. Au vu de ce qui précède, le chiffre 3 du dispositif entrepris sera également confirmé.

E. 6

Le recourant demande un transfert de l'autorité parentale sur l'enfant en sa faveur, la mère d'E_____ n'étant plus à même d'exercer ce droit. 6.1.1 Le retrait de garde constitue une mesure de moindre importance que le retrait de l'autorité parentale. Celui-ci présuppose, aux termes de l'art. 311 al. 1 CC, que d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes et que, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure de l'exercer correctement (ch. 1) ou que les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui (ch. 2). Le retrait de l'autorité parentale, qui équivaut à la perte d'un droit élémentaire de la personnalité, n'est admissible que si d'autres mesures pour prévenir le danger que court l'enfant (à savoir les mesures protectrices de l'art. 307 CC), la curatelle d'assistance de l'art. 308 CC et le retrait du droit de garde de l'art. 310 CC) - se sont révélées vaines ou sont d'emblée insuffisantes (ATF 119 II 9 consid. 4a et les références citées).

6.1.2 Les constatations relatives à l'état de santé mentale d'une personne relèvent de l'établissement des faits. En revanche, la conclusion que le juge en tire relève du droit (cf., mutatis mutandis ATF 124 III 5 consid. 4; 117 II 231 consid. 2c). L'appréciation in concreto de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait (ATF 98 II 265 consid. II/2). Le juge n'est en principe pas lié par ses conclusions; toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (ATF 122 V 157 consid. 1c; 119 Ib 254 consid. 8a; 118 Ia 144 consid. 1c et les arrêts cités).

E. 6.2

En l'espèce, les experts ont estimé que la mère ne disposait pas des capacités nécessaires pour exercer l'autorité parentale sur sa fille en raison de ses troubles psychiques et de son addiction à l'alcool. Ils ont par ailleurs retenu qu'elle avait une capacité réduite à prendre des décisions dans sa vie quotidienne, sans être rassurée ou conseillée par autrui.

- 18/22 -

C/5289/2004-CS

Certes, la mère de l'enfant présente d'importants problèmes de santé, qui ont des répercussions sur sa propre prise en charge. Elle paraît en outre avoir des difficultés à préserver sa fille de sa propre relation avec son père. B_____ bénéficie néanmoins d'un suivi soutenu et régulier et semble être consciente de ses faiblesses, sollicitant à plusieurs reprises, après des épisodes de rechute, à être hospitalisée pour se rétablir et stabiliser sa médication. Par ailleurs, bien qu'elle puisse présenter une capacité réduite à prendre des décisions pour elle-même, elle s'est toujours montrée collaborante avec les intervenants, accepte les mesures de soutien proposées et s'efforce de préserver l'enfant de sa maladie en annulant des visites lorsqu'elle vit une rechute ou n'est pas présentable à l'enfant. Au demeurant, le placement de l'enfant dans un lieu approprié, la fixation de relations personnelles avec ses parents en milieu protégé et l'instauration d'une curatelle éducative sont des mesures suffisantes pour préserver le bien-être de l'enfant. A cet égard, même à supposer qu'il arrive, ainsi que l'allègue le recourant, que la mère se rende dans un état inadéquat au foyer pour rencontrer l'enfant, les éducateurs sont à même de protéger la mineure en écourtant la visite, voir en l'annulant. Au vu de ce qui précède, il ne se justifie pas de retirer l'autorité parentale à la mère, les mesures prononcées étant suffisantes pour protéger l'enfant.

E. 7

Dès lors que le recourant allègue disposer des capacités parentales suffisantes pour exercer l'autorité parentale sur l'enfant, se pose la question de savoir si les conditions de l'art. 298b CC, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014, sont remplies.

E. 7.1

D'après l'art. 298b CC, en cas de refus de la mère, détentrice de l'autorité parentale, l'autre parent peut s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant pour obtenir un exercice conjoint de l'autorité parentale (cf. al. 1). L'autorité de protection de l'enfant institue l'autorité parentale conjointe à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que cette dernière soit attribuée exclusivement au père (al. 2). La disposition précitée, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, soit pendant la procédure d'appel, est applicable en l'espèce (art. 7b al. 1 et 2 et art. 12 al. 1 Titre final du CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2014 du 23 juillet 2014

consid. 2.1). Elle instaure le principe, selon lequel l'autorité parentale conjointe constitue la règle. Seules des circonstances importantes pour le bien de l'enfant permettent de s'en écarter (Message concernant la modification du CC du 16 novembre 2011, in FF 2011 8315, pp. 8339 et 8340). De telles circonstances peuvent être liées à l'âge, le sexe, la religion, le degré de maturité de l'enfant, mais également aux capacités éducatives des parents (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5e éd.,

- 19/22 -

C/5289/2004-CS n. 499 ss). Un dysfonctionnement parental ou un conflit parental aigu peuvent également rendre l'autorité parentale conjointe préjudiciable à l'enfant (MEIER/STETTLER, op. cit., n. 510). Comme sous l'ancien droit, le principe fondamental demeure le bien de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan (Message, p. 8331). Les critères dégagés par l'abondante jurisprudence relative à l'attribution des droits parentaux demeurent applicables au nouveau droit (MEIER/STETTLER, op. cit., n. 499). Entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, l'aptitude des parents à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a).

E. 7.2

En l'espèce, l'expertise a mis en évidence que le père exerce sur l'enfant une emprise, qu'il l'influence et empêche ainsi son bon développement psychoaffectif. Le recourant est certes en mesure de prodiguer des soins à sa fille, mais pas ceux nécessaires pour lui garantir une sécurité psychique. Il déploie des manœuvres en vue de disqualifier la mère devant l'enfant, empêche la mère d'exercer son rôle et a exposé plusieurs fois la mineure à des scènes de violence à tout le moins verbales lors de rencontres avec sa mère. Le recourant ne semble ainsi pas capable d'entendre les besoins de l'enfant, ce que les experts ont confirmé lors de leur audition. Il ne paraît notamment pas conscient de l'état de détresse psychique dans laquelle elle se trouve.

En outre, en date du 13 décembre 2013, le SPMi relevait que la collaboration avec le recourant ne cessait de péjorer, que ce dernier n'acceptait aucune remarque, n'effectuait aucune remise en question et voulait gérer lui-même les relations de l'enfant avec sa mère sans respecter le cadre fixé par les décisions légales. S'il est vrai que le recourant se montre collaborant depuis quelques mois, son attitude passée et ses traits de personnalité ne permettent pas en l'état d'admettre des capacités parentales suffisantes pour exercer une autorité parentale sur l'enfant, ce même avec le soutien d'un curateur d'assistance éducative.

En outre, le conflit parental est important et persistant. Les parents entretiennent par ailleurs une relation pathogène, mêlée d'emprise et de dépendance. Ces éléments commandent de refuser l'exercice d'une autorité parentale conjointe, dans la mesure où celle-ci serait préjudiciable au bien de l'enfant. L'ordonnance entreprise sera donc également confirmée sur ce point.

E. 8

Le recourant dit contester les chiffres 10 (transmission d'un exemplaire de l'expertise au référant du foyer) et 12 (confirmation de la curatelle d'organisation

C/5289/2004-CS et de surveillance du droit de visite) du dispositif de l'ordonnance, sans toutefois motiver davantage son recours sur ces points.

E. 8.1

Lors de leur audition, les experts ont relevé qu'il était nécessaire, en vue d'une évolution favorable de l'enfant, que les parents parviennent à comprendre l'utilité du placement de la mineure et à collaborer avec le référent du foyer, dont il serait utile qu'il ait exceptionnellement accès à l'expertise. La mère de l'enfant a consenti à cette transmission. Dès lors que cette transmission est dans l'intérêt de l'enfant et que le recourant n'indique pas d'autres motifs que celui du non-placement de l'enfant en foyer pour s'y opposer, le chiffre 10 du dispositif sera confirmé.

E. 8.2

Au vu du conflit parental et de la situation familiale, le maintien de la curatelle d'organisation et de surveillance apparaît également nécessaire, ce qui conduit à la confirmation du chiffre 12 du dispositif.

E. 8.3

Les allégués du recourant, selon lesquels le SPMi "protègerait" la mère de l'enfant n'apparaissent pas fondés. Le recourant n'en tire au demeurant aucune conclusion. Il conclut à la confirmation des curatelles déjà existantes, reconnaissant ainsi les compétences des curatrices du SPMi en charge du dossier.

E. 9

Le recours, infondé, est par conséquent rejeté.

E. 10

Compte tenu de ce qui précède, les mesures superprovisionnelles requises par le recourant, soit un droit de visite de trois jours durant les fêtes de Noël, voire d'une seule journée, devant s'exercer auprès de lui, ainsi que les mesures provisionnelles sollicitées tendant à un droit de visite du père qui s'exercerait librement tous les week-ends et durant les vacances scolaires, ne sont en tout état de cause pas fondées. Il est en effet encore prématuré de prévoir l'exercice d'un droit de visite du père, fut-il d'une seule journée, hors présence d'un tiers. Par ailleurs, dès lors que le recourant n'indique pas recourir contre l'autorisation portant sur l'extension extraordinaire de son droit de visite à une journée avant Noël, en présence d'un éducateur, il n'y a pas lieu de traiter les questions soulevées en rapport avec cette décision, laquelle est au demeurant conforme à l'intérêt de l'enfant.

E. 11

La procédure visant également des mesures de protection des enfants, la procédure de recours est gratuite (art. 81 LaCC). La nature du litige justifie que les parties supportent leurs dépens (art. 31 al. 1 let. d LaCC; 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

DTAE/4467/2014 rendue le 23 mai 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5289/2004-7. Sur mesures superprovisionnelles et provisionnelles : Rejette la requête de mesures superprovisionnelles formée le 10 décembre 2014 par A_____. Rejette la requête de mesures provisionnelles formée par A_____ le 3 novembre 2014. Déboute les parties de toutes autres conclusions sur mesures superprovisionnelles et provisionnelles. Au fond : Rejette le recours et confirme les chiffres 1 à 3, 10 et 12 de l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 22/22 -

C/5289/2004-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.